

[en marge, d'une autre main] Zilia

Le susdit illustrissime et révérendissime seigneur, le seigneur évêque de Luni et de Sarzana, visiteur apostolique (etc.), a entendu le récit qui lui fut fait par le très révérend seigneur Giovanni Giuseppe Pietri, piévan d'Orezza et visiteur subdélégué, sur l'état de l'église paroissiale de Zilia, dont est recteur depuis environ quatre ans le très révérend seigneur Antonio Martini. Ce dernier n'a pas résidé comme il le devait dans la dite paroisse mais a été absent la majeure partie du temps de la résidence de la dite église paroissiale et a demeuré le plus souvent dans les faubourgs de Calvi ainsi que dans la cité de Gênes – comme en ont attesté les informations extrajudiciaires reçues à son sujet. Il a donc décrété qu'il fallait intimer au dit révérend seigneur Antonio de revenir à la dite église paroissiale, d'y faire sa résidence comme il y est tenu, de s'acquitter des charges paroissiales et d'exercer les autres qui relèvent de l'office du curé et qu'il sache **[539r]** que pour n'avoir pas fait résidence, il n'a acquis aucun droit sur les revenus de la dite église. Il a donc condamné et condamne le même révérend seigneur Antonio à les restituer, en les allouant à la fabrique de l'église ou en les employant à l'achat d'ornements sacrés à l'usage de la dite église, selon ce que réclamera la nécessité de cette même église. Pour que le présent décret soit mené à l'exécution qui se doit, il l'a confié à l'illustrissime et révérendissime seigneur ordinaire [l'évêque] de Mariana afin que sous les peines qui lui sembleront bonnes, par soustraction des revenus et même privation du bénéfice, en observant la norme du concile de Trente, il contraigne et force le dit révérend Antonio à résidence et exige les revenus sur lesquels, en raison de sa non résidence, ce dernier n'a acquis aucun droit, conformément à la liquidation qui doit être faite par l'illustrissime et révérendissime seigneur ordinaire de Mariana, dont le soin sera de les employer, comme dit plus haut, dans le service de la dite église ; et que pour la susdite exaction, le susdit illustrissime ordinaire procède à ce qui doit être fait contre ledit révérend Antonio, même par censures.